

Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR321 de la N27 à Goesdorf à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la course « Longboard Wallonhill 2013 » il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR321 de la N27 à Goesdorf.

A r r ê t e:

Art. 1er.- Pendant la durée de la course, l'accès au CR321 (P.K. 0 – 3640) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et des fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel « excepté course ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 13 juillet 2013 à partir de 8^h heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler